

MACON, le 21 avril 2026

Madame Marie Duranel
Service Environnement / Unité Eau et milieux aquatiques
Direction Départementale des Territoires
37, Bd Henri Dunant BP 94029
71040 MACON CEDEX



Objet : Dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale décennale des dragages d'entretien du Canal du Centre

Madame,

Vous avez sollicité l'avis de la Fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur le dossier de demande de renouvellement du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien prévues sur le Canal du Centre pour une durée de 10 ans, déposé par Voies Navigables de France.

Dans le dossier « Description du projet », page 46, le bilan annuel des opérations de dragage est présenté. Celui-ci ne reprend pas les dragages réalisés à l'automne 2025 sur le bief 34 Méd. Par ailleurs, il est indiqué que les sédiments dragués ont été gérés à terre. Or, les sédiments issus de l'opération réalisée à l'automne 2025 ont été déposés dans le délaissé de Saint-Gobain à Chalon-sur-Saône. Ces éléments traduisent un **bilan incomplet et inexact des opérations réalisées**, ce qui nuit à la bonne appréciation des incidences du projet.

Dans ce même dossier, page 74, la possibilité de restituer les sédiments dans un cours d'eau est évoquée. Il est indiqué que « la qualité physico-chimique des sédiments est compatible avec une restitution au cours d'eau » et que « cette filière pourra être envisagée si un milieu récepteur adapté est identifié ». Toutefois, **aucun milieu récepteur potentiel n'est identifié ni analysé**, alors même que les impacts du clapage en cours d'eau peuvent être significatifs (colmatage des habitats, altération des écoulements, ...). En l'absence de tels éléments, **le dossier ne permet pas d'évaluer les incidences de cette filière**, qui demeure pourtant explicitement envisagée.

La Fédération rappelle par ailleurs son opposition au clapage des sédiments dans le délaissé de Saint-Gobain. L'opération réalisée en 2025 a conduit à un comblement partiel et durable de ce milieu, avec des conséquences notables sur son fonctionnement hydraulique et thermique. Dans un contexte d'absence d'écoulement, le principe de restitution des sédiments au cours d'eau, tel que prévu par l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008, ne peut s'appliquer sans conduire à une altération progressive et irréversible du milieu. **Le clapage dans ce secteur doit donc être regardé comme inadapté.**

De manière plus générale, **l'absence de localisation précise des sites potentiels de clapage en cours d'eau constitue une lacune majeure du dossier**. À l'instar des secteurs de dragage identifiés, les filières de gestion des sédiments devraient être clairement définies et évaluées, afin de permettre une analyse complète des impacts du projet.

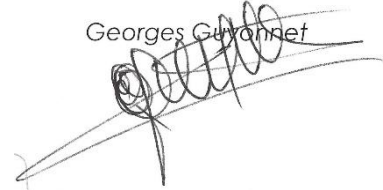
Dans l'hypothèse où le délaissé de Saint-Gobain serait de nouveau envisagé comme site de clapage, **une étude d'impact spécifique apparaît indispensable**, au regard des enjeux identifiés sur ce milieu.

En conséquence, **au regard des éléments ci-dessus, la Fédération émet un avis défavorable en l'état** sur la demande présentée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la Fédération,

Georges Guyonnet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Georges Guyonnet', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.